



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-008
Autorisant la délocalisation
des séances du Conseil Municipal
et
des cérémonies de mariage

Le maire de la commune d'Andouillé-Neuville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1er décembre 2025 ;

Considérant l'indisponibilité de la salle du Conseil municipal pendant la durée des travaux de rénovation de la bibliothèque ;

Considérant que la salle des fêtes répond aux critères définis à l'alinéa 4 de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, en ce qu'elle :

- ne contrevient pas au principe de neutralité ;
- offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ;
- permet d'assurer la publicité des séances ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée prévisionnelle des travaux de rénovation de la bibliothèque du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2028, les réunions du Conseil Municipal et les célébrations de mariage pourront avoir lieu dans la salle des fêtes.

Article 2 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- La gendarmerie de Betton
- Les membres du Conseil Municipal

Andouillé-Neuville, le 27 janvier 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

